

DECISION DCC 21-319 DU 10 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie par correspondance en date à Cotonou du 06 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2155/378/REC-21 par laquelle, monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction, pour contrôle de constitutionnalité, la loi n°2021-11 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin, adoptée par l'Assemblée nationale le 20 octobre 2021 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport et le représentant du Président de la République et celui de l'Assemblée nationale en leurs observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Claude OLYMPIO, représentant le Président de la République fait observer que cette loi, votée par le parlement à l'initiative du Gouvernement, vise à renforcer le cadre juridique en faveur d'une répression plus efficace des infractions à raison du sexe en général, celles dont sont spécifiquement victimes

les femmes, en particulier ; que c'est ce qui justifie que la loi sous examen confère à la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), la compétence matérielle en matière de jugement du viol sur mineur, de harcèlement sexuel de l'enseignant ou du formateur sur son apprenant ;

Vu les articles 57 alinéa 2, 117 alinéa 1, 121 de la Constitution et 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la requête de monsieur le Président de la République trouve son fondement dans les dispositions des articles 117, 121 de la Constitution et 20 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ; qu'en outre, la loi adoptée par l'Assemblée nationale le 20 octobre 2021 a été transmise au Président de la République le 22 novembre 2021 ; que le Président de la République a saisi la Cour constitutionnelle le 06 décembre 2021, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par l'article 57 de la Constitution ; qu'il y a lieu de déclarer la requête recevable ;

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la requête de monsieur le Président de la République est recevable.

Article 2 : Dit qu'est conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n°2021-11 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin, adoptée par l'Assemblée nationale le 20 octobre 2021.

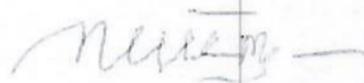
La présente décision sera notifiée à monsieur le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le dix décembre deux mille vingt-et-un,

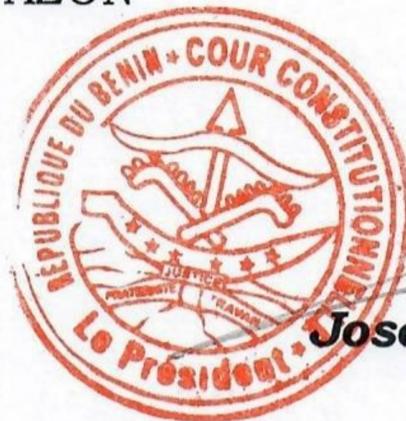
11

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY MOUSTAPHA	Membre Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN .-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-